

OTTAWA, le 18 mai 1944.

M. W. H. MOORE, député,  
Président—Comité de la banque et du commerce,  
Ottawa.

Monsieur le président,—En ma qualité de membre du Parlement et respectueux de notre Constitution et comme bâtonnier d'une section du barreau de Québec, il est de mon devoir de protester très énergiquement contre les dispositions de l'article 92 de la Loi des banques concernant le paiement à la Banque du Canada des dépôts non réclamés.

Je prends la liberté d'attirer votre attention ainsi que celle des membres du Comité sur un jugement rendu par la Cour du Banc du Roi dans la cause du Procureur général du Canada contre le Procureur général de la province de Québec et la Banque de Montréal, à l'effet que le Procureur général de la province de Québec avait le droit d'obtenir les dépôts de banque non réclamés depuis trente ans. (1943 B.R. 543.)

Vous remarquerez que la clause 92 pourvoit à la nationalisation des dépôts qui ont été non réclamés depuis dix ans seulement, mais il y a encore beaucoup plus. Le jugement de la Cour du Banc du Roi cité plus haut a été rendu il y a près d'un an, le 29 juin 1943. Le Procureur général du Canada en a appelé de ce jugement et la cause est encore pendante devant le Conseil privé.

Si la procédure ordinaire n'était pas suivie et si le transfert des dépôts de banques non réclamés qui, selon une ordonnance de la Cour du Banc du Roi, appartiennent aux provinces, était effectué par un trait de plume, à la Banque du Canada, est-ce que cela ne constituerait pas un réel mépris de cour ayant pour effet de détruire dans l'esprit de nos gens le respect de notre magistrature? Il ne devrait pas y avoir de doute quant aux pouvoirs exclusifs des trois branches, législative, exécutive et judiciaire, de notre système constitutionnel, et tout empiètement de la branche législative ou exécutive sur la branche judiciaire aurait un effet très néfaste sur le bon gouvernement du pays.

Pour résumer, je prie respectueusement les membres du Comité de bien se pénétrer de cela lorsque viendra le moment d'étudier la clause 92 de la Loi des banques.

C'est un cas où il serait très malheureux et injuste si la Banque du Canada allait s'arroger des droits qui appartiennent aux provinces, alors que la cause est encore devant les tribunaux.

Votre dévoué,

JEAN-FRANÇOIS POULIOT.